



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 087 publié le 19 juillet 2018

Sommaire affiché du 19 juillet 2018 au 18 septembre 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/146 du 9 juillet 2018 mettant en demeure la société URBASYS de respecter l'article 2.3 "conditions de rejets à l'atmosphère" de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017 pour son établissement situé à Varennes-Jarcy
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-147 du 13 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Karine LEJEUNE, Colonelle, Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne
- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 11 juillet 2018 statuant sur le projet de création d'un magasin LIDL aux Ulis
- Décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 11 juillet 2018 statuant sur le projet d'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC à Angerville
- ARRÊTÉ n° 2018.PRÉF.DCPPAT/BUPPE/143 du 9 juillet 2018 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser les travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique de la rivière Bièvre sur les communes de Bièvres et d'Igny et déclarant les travaux d'intérêt général

DRCL

- Arrêté n° 2018-PREF-DRCL/ 301 du 12 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF.DRCL/00388 du 18 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Massy dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants
- Arrêté n° 2018-PREF-DRCL/ 302 du 12 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2005 PREF.DRCL/00386 du 3 août 2005 et confirmation du classement de la ville de Sainte Geneviève des Bois dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants

DRIEE

- Arrêté interpréfectoral n°2018 DRIEE-IF/129 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association RENARD

ARS

- Décision tarifaire n°1299 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD résidence du moulin ST VRAIN – 910019488
- Décision tarifaire n°1189 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de LES JOURS HEUREUX signée le 12/07/2018
- Arrêté d'autorisation de création d'une UHR au sein de l'EHPAD du Breuil à Epinay sur Orge

DIRECCTE

- Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat aux agents de la DIRECCTE d'Ile de France
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 839326816 du 25 juin 2018 d'un organisme de services à la personne délivré à la SASU NANNY ET COMPAGNIE, représentée par Madame Muriel BERTHOMIER domiciliée 10 rue de la Fraternité à (91390) MORSANG SUR ORGE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 140/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 6 juillet 2018 portant homologation d'un circuit de karting sur la commune de Wissous - 6 boulevard Arago, au bénéfice de la société Promo Kart International

DECISION TARIFAIRE N°1299 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE (910019488) sise 55, R SAINT CAPRAIS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°507 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 040 942.17€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 745.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 952 214.73 | 33.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 055.98 | 36.76 |
| Accueil de jour | 66 671.46 | 55.56 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 735.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 040 007.59 | 36.58 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 055.98 | 36.76 |
| Accueil de jour | 66 671.46 | 55.56 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 061.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 13 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/02/2015, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 856 821.62€, dont 246 510.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 856 821.62 €
(dont 5 856 821.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910000173 | 5 856 821.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910000173 | 287.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 488 068.47€
(dont 488 068.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 610 311.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 610 311.62 €
(dont 5 610 311.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910000173 | 5 610 311.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 910000173 | 275.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

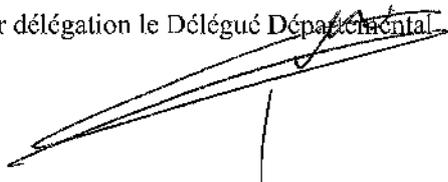
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 467 525.97 €
(dont 467 525.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **12 JUL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'. The signature is slanted and somewhat stylized.

Julien GALLI

Arrêté conjoint n° 2018 - 124

**Portant autorisation de création
d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé « EHPAD du Breuil »
sis 7, rue de Villemoisson à Epinay-sur-Orge (91360)
géré par l'association « la vie active » sise 4 rue Beffara à Arras (62000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile de France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental 2017-03-0010 en date du 3 juillet 2017 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2007 du Préfet de l'Essonne et du 20 juillet 2007 du Président du Conseil Départemental de l'Essonne portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis rue de Villemoisson à Epinay sur Orge ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée «création ou identification au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation d' «Unité d'Hébergement Renforcée » (UHR) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation de l'UHR des services de la Délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable délivré à l'issue de la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 20 décembre 2017, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'UHR permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées ayant des troubles sévères de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 7/7 jours, jour et nuit ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « EHPAD du Breuil », sis 7 rue de Villemoisson à Epinay sur Orge (91360), géré par l'association « la vie active », est autorisé à créer une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places.

L'Unité d'Hébergement Renforcée est un lieu de vie au sein de l'EHPAD, doté d'un environnement architectural adapté et identifié par rapport au reste de la structure. L'UHR propose et organise des soins, des activités sociales et thérapeutiques pour des résidents ayant des troubles sévères de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

L'UHR est ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

La capacité globale d'hébergement reste inchangée soit 84 places réparties comme suit :

- 82 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention annuelle de la CNSA dans le cadre du fonctionnement de l'UHR s'élève à **229 600,00 €** (hors taux d'évolution) pour une ouverture 7/7 jours, jour et nuit.

ARTICLE 4 :

L'UHR bénéficie d'un temps de 0.20 ETP de psychologue par redéploiement, l'EHPAD disposant d'1 ETP total financé sur le forfait dépendance.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 001 3978

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 82 places

Code discipline : [962] Unité d'hébergement renforcée

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2 places

N° FINESS gestionnaire : 62 011 0650

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le 10 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne

Signé

Christophe DEVYS

Signé

François DUROVRAY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/146 du 9 juillet 2018
mettant en demeure la Société URBASYS de respecter
l'article 2.3 « conditions de rejets à l'atmosphère » de l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017
pour son établissement situé à VARENNES-JARCY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les actes antérieurement délivrés à la société URBASYS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY, Route du Tremblay :

- Arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DCI/2 0025 du 8 février 2010
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DRIEE/0034 du 18 novembre 2010
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/443 du 9 septembre 2013
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 16 octobre 2014,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017.PREF/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 février 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 29 mars 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 février 2018, l'inspecteur a constaté le non respect des valeurs limites d'émission (VLE) :

- groupe électrogène n° 3 : pour le paramètre SO₂ (107 mg>40 mg/Nm³) et pour le paramètre NO_x (223 mg>100 mg/Nm³),
- pour la chaudière vapeur : pour le paramètre CO (786 mg>100 mg/Nm³).

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.3 « conditions de rejets à l'atmosphère » de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017 portant mise à jour de la situation administrative et actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations situées Route du Tremblay à VARENNE-JARCY, exploitées par la société URBASYS,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société URBASYS de respecter l'arrêté du 17 janvier 2017 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société URBASYS, dont le siège social et les installations sont situés Route du Tremblay à VARENNE-JARCY (91480), exploitant une installation de méthanisation, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3 « conditions de rejets à l'atmosphère » de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017 susvisée, en respectant les valeurs limites d'émission pour les installations et les paramètres suivants :

- groupes électrogènes : 40 mg/Nm³ pour le SO₂ et 100 mg/Nm³ pour le NO_x
- chaudière vapeur : 100 mg/Nm³ pour le CO

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

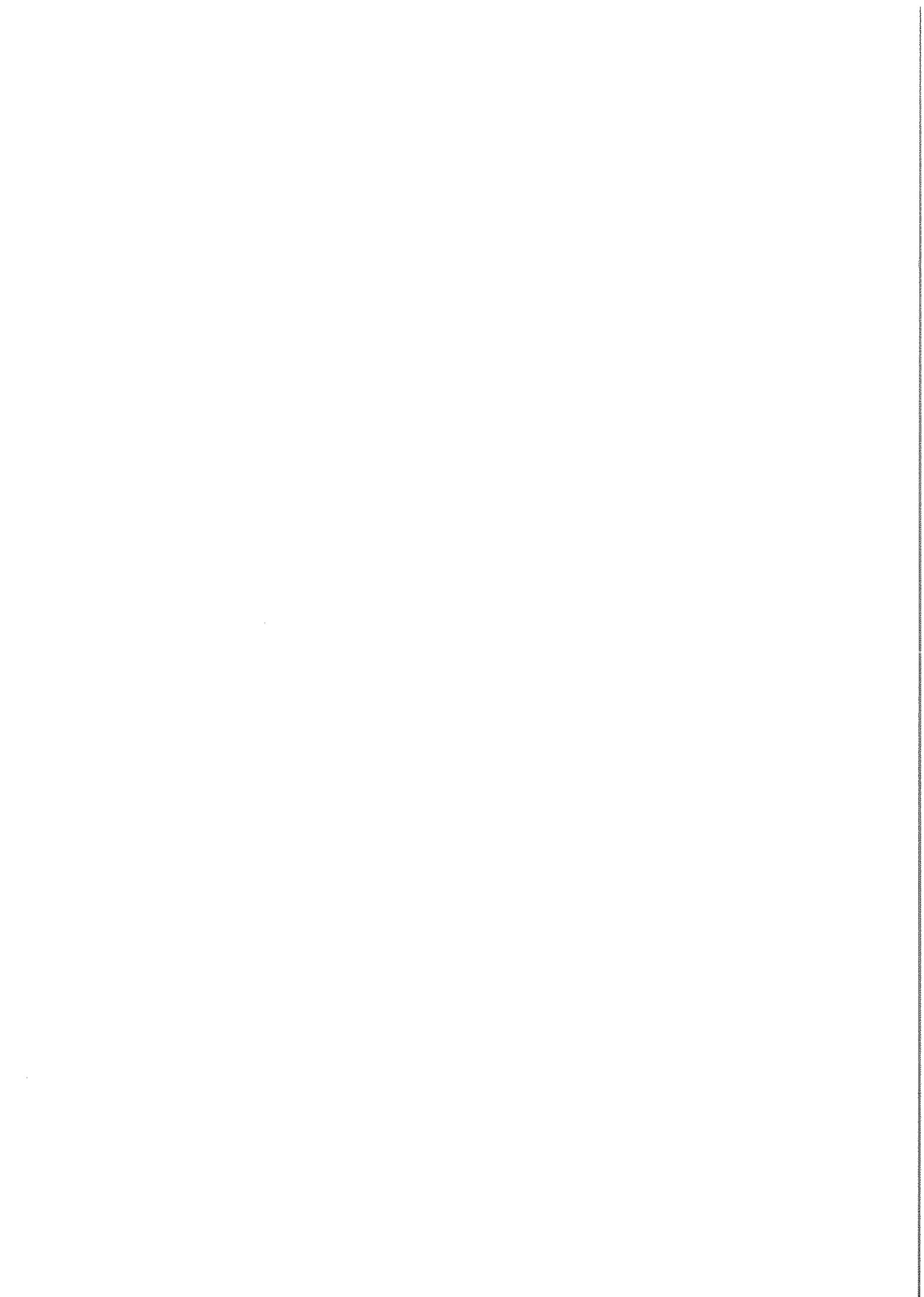
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société URBASYS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-147 du 13 juillet 2018
portant délégation de signature à Madame Karine LEJEUNE, Colonelle,
Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la Colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-097 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MICHELET, Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} août 2018, délégation de signature est donnée en zone gendarmerie à Madame Karine LEJEUNE, Colonelle, Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, pour le protocole d'accord portant sur le dépôt d'armement et de munitions du détachement sentinelle de l'école polytechnique au sein de la caserne de gendarmerie de Palaiseau, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la Préfecture, de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, de Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes et de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-097 du 22 mai 2018 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} août 2018.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Sous-Préfète d'Étampes, le Directeur de cabinet du préfet et la Commandante du groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MERCREDI 11 JUILLET 2018**

Projet de création d'un magasin LIDL de 1 682 m² de surface de vente, situé 1 avenue du Cap Horn aux ULIS

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 11 juillet 2018 prises sous la présidence de M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-084 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT/BCA-137 du 21 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'avis enregistrée le 18 mai 2018 sous le n° 666 A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville des Ulis sur le permis de construire n° PC 91 692 18 40001 du 16 mars 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin LIDL de 1 682 m² de surface de vente, situé 1 avenue du Cap Horn aux ULIS ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mmes Marjorie BONNARDEL et Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 mai 2017 par la commune des Ulis, puisqu'il se situe en zone Uld qui correspond à la zone commerciale des Ulis où sont autorisées les constructions destinées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche de densification de l'espace urbanisé qui répond aux orientations du SDRIF et de la loi ALUR, et qu'il permet de réhabiliter un bâtiment vieillissant et d'éviter le développement d'une friche ;

CONSIDÉRANT que l'offre alimentaire de ce nouveau commerce est principalement destinée aux salariés de la zone d'activités de Courtaboeuf ;

CONSIDÉRANT que le projet est accessible depuis la RD 118 et que les conditions d'accès général au site seront amenées à évoluer du fait du réaménagement des échangeurs de Mondétour et du Ring des Ulis dans le cadre de la mise en site propre d'une voie dédiée aux bus sur l'A10 entre Massy et les Ulis ;

CONSIDÉRANT que la desserte du site est assurée par l'arrêt de bus Océanie 1 situé à proximité immédiate du projet, desservi par la ligne 5 du réseau Transdev ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial comprendra 143 places de stationnement dont 3 dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, 3 places « familles », 124 places perméables et 2 places dotées de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la prolongation des connexions piétonnes publiques vers le site ainsi que l'aménagement d'un parc de 80 emplacements vélos abrités ;

CONSIDÉRANT que ce projet bénéficie de dispositifs en matière de développement durable :
- en matière de réduction de la consommation énergétique ;
- en matière de gestion des eaux pluviales et d'assainissement avec la mise en place de séparateurs à hydrocarbures et d'une noue paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers environnants ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du nouveau bâtiment perpendiculairement à la RD 118 et en retrait de celle-ci permettra de limiter l'impact visuel du projet depuis cette voie ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur soumis à aléa moyen en matière de retrait et de gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra la création de 40 emplois ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 5 votes favorables et 2 votes défavorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Françoise MARHUENDA, maire des ULIS
- M. Jean-François VIGIER, vice-président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- M. Pascal JAVOURET, représentant les intercommunalités au niveau départemental, vice-président de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET ERTEL PAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 11 juillet 2018, a rendu un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville des ULIS sur le permis de construire n° PC 91 692 18 40001 du 16 mars 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin LIDL de 1 682 m² de surface de vente, situé 1 avenue du Cap Horn aux ULIS.

Ce projet est porté par la SNC LIDL, qui agit en qualité d'exploitant actuel et futur, dont le siège social est situé ZAC des Settons à CHANTELOUP-LES-VIGNES.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Vincent LOUBET

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MERCREDI 11 JUILLET 2018**

Projet d'extension de 910 m² de l'ensemble commercial E. LECLERC situé 14 rue du Pont Lafleur à ANGERVILLE, portant la surface de vente de 2 990 m² à 3 900 m².

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 11 juillet 2018 prises sous la présidence de M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-084 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BCA-138 du 21 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'avis enregistrée le 4 juin 2018 sous le n° 667 D, concernant le projet d'extension de 910 m² de l'ensemble commercial E. LECLERC situé 14 rue du Pont Lafleur à ANGERVILLE. Ce projet est présenté par la SAS ANGERVILLE-DISTRIBUTION-ANDIS, qui agit en qualité d'actuelle et future exploitante des activités E. LECLERC ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville approuvé le 4 avril 2006, modifié en 2016, dont une révision générale a été prescrite le 24 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le PLU identifie le secteur du projet en zone UI, qui a vocation à recevoir des établissements industriels, scientifiques et techniques ainsi que des activités artisanales, commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'espace urbain, cohérente avec les orientations du SDRIF et de la loi ALUR ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'un commerce de détail déjà existant, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'organisation commerciale du centre-bourg d'Angerville ;

CONSIDÉRANT que le projet est accessible depuis la RN 20 au nord et par la RD 838 à l'ouest, et que la zone commerciale dispose d'un accès unique (entrée-sortie) depuis la rue du Pont Lafleur ;

CONSIDÉRANT que la desserte du site est assurée par deux arrêts de bus « Crédit agricole » et « Place du Général Leclerc » situés respectivement à 300 m et à 950 m du projet, desservis par les lignes de bus des réseaux Transdev et Ormont Transport ;

CONSIDÉRANT que ce projet prévoit l'aménagement d'un cheminement piéton sur la façade nord afin de créer une continuité piétonne avec les aménagements publics existants sur la rue du Pont Lafleur ;

CONSIDÉRANT que le magasin disposera de 102 places de stationnement dont 4 dédiées aux personnes à mobilité réduite, 8 places « familles » 6 places dotées de bornes de recharge pour les véhicules électriques, et que le projet prévoit la création de 8 places à vélo supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que ce projet mettra en place des dispositifs qui réduiront la consommation énergétique (gestion de l'éclairage en fonction des besoins, installation d'un chauffe-eau thermodynamique et pompe à chaleur air/air) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'une cuve aérienne de 3 000 litres en façade sud-est pour la récupération des eaux pluviales et que ces eaux seront préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une augmentation de la surface des espaces verts (arbres de hautes tiges et buissons supplémentaires) et que des arbustes en pots seront installés le long de la façade principale du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée n'engendre pas de construction nouvelle et n'apporte pas de modification de l'architecture du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur soumis à aléa faible en matière de retrait et de gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que ce projet devrait permettre de renforcer l'emploi local par la création de 14 emplois ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu une décision favorable sur le projet susvisé par 11 votes favorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

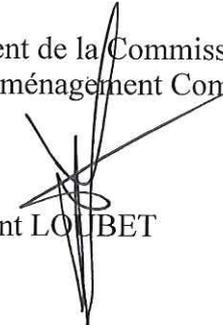
- M. Jacques DRAPPIER, maire-adjoint d'ANGERVILLE
- M. Johann MITTELHAUSSER, président de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne
- M. Eric DELOIRE, maire-adjoint d'ETAMPES
- M. Dominique ECHAROUX, vice- président du Conseil départemental
- M. Gérard HEBERT, conseiller régional
- Mme Françoise MARHUENDA, représentant les maires au niveau départemental, maire des ULIS
- M. Pascal JAVOURET, représentant les intercommunalités au niveau départemental, vice-président de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix
- M. Alain MAZZIOLI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Jean-François DARGERÉ, maire-adjoint de TOURY (28)

En conséquence, est accordée à la SAS ANGERVILLE-DISTRIBUTION-ANDIS l'autorisation d'extension de 910 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial E. LECLERC, en vue de porter sa surface de vente de 2 990 m² à 3 900 m², situé 14 rue du Pont Lafleur à ANGERVILLE.

Ce projet est présenté par la SAS ANGERVILLE-DISTRIBUTION-ANDIS, qui agit en qualité d'actuelle et future exploitante des activités E. LECLERC, dont le siège social est situé 14 rue du Pont Lafleur à ANGERVILLE.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Vincent LOUBET



Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUES
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PRÉF.DCPPAT/BUPPE/143 du 9 juillet 2018

**autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre,
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
à réaliser les travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique
de la rivière Bièvre sur les communes de Bièvres et d'Igny
et déclarant les travaux d'intérêt général**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Bièvre (SAGE de la Bièvre) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° SE-2017-000195 du 1^{er} septembre 2017 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Bièvre et du Ru du Vauhallan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 14 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'Autorisation unique IOTA, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant le projet de travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique de la rivière Bièvre, situé sur les communes de Bièvre et d'Igny, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.) ;
- VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 19 mai 2017, transmis par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.), sollicitant la Déclaration d'Intérêt Général et l'Autorisation unique IOTA de réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de renaturation et de restauration de la continuité écologique de la rivière Bièvre sur les communes de Bièvres et d'Igny, complété le 16 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 13 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence française pour la Biodiversité du 14 juin 2017 ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 15 janvier 2018 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars 2018 au 11 avril 2018 inclus ;
- VU le rapport du Service Nature, Paysage et Ressources de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 24 avril 2018 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 2 mai 2018 ;

- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 mai 2018 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 5 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 21 juin 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, par courrier en date du 26 juin 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre par courriel du 2 juillet 2018 sur le projet soumis le 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

En application des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (9, chemin du Salvart – 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON), également dénommé "le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation", est autorisé en tant que Maître d'ouvrage à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique de la rivière Bièvre sur les communes de Bièvres et d'Igny.

Ces travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 1.2.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ /heure ou 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. | Autorisation |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : | Autorisation |

| | | |
|-----------------|--|---------------------|
| | <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m.</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> | |
| 3.1.5.0. | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères.</p> | Autorisation |
| 3.2.2.0. | <p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m².</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p> | Déclaration |
| 3.3.1.0. | <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.</p> | Déclaration |

Article 2 : Conditions

La présente autorisation et déclaration d'intérêt général sont délivrées au titre du Code de l'environnement sous réserve des conditions détaillées au dossier de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation unique et de ses compléments et des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Article 3 : Localisation

Les travaux sont localisés sur la rivière Bièvre, sur les communes d'Igny et de Bièvres, entre le décanteur à l'amont de l'Étang des Damoiseaux et le chemin de Marienthal en aval, sur un linéaire de 770 mètres de rivière (annexe).

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux projetés ont pour objectifs de favoriser la capacité de rétention des crues par l'augmentation du volume de stockage de la cuvette de l'Étang des Damoiseaux et de renaturer et restaurer la continuité écologique de la rivière Bièvre par le rétablissement du franchissement piscicole et sédimentaire actuellement interrompue par la présence d'ouvrages hydrauliques (un décanteur et un vannage) de gestion des eaux de l'Étang des Damoiseaux sur les communes d'Igny et de Bièvres.

Après la réalisation du projet, la cuvette de l'Étang des Damoiseaux, d'une superficie de 0,87 ha, présentera une capacité de rétention d'un volume total de 49.050 m³ (soit une augmentation du volume de 13.500 m³), avant surverse par un seuil haut. La cuvette de l'Étang des Damoiseaux est maintenue hors d'eau (hors période de crue) afin de maintenir une zone humide soumise à période d'ennoiement temporaire, sur une surface d'environ 8.000 m², en lieu et place de l'ancien étang.

Les deux échancrures de l'ouvrage de sortie de l'étang des Damoiseaux sont maintenues ouvertes et le fond du lit aval sera calé sur la cote de la sortie de la buse soit 67,21 m NGF.

Sur la Bièvre aval, pour ne pas altérer le risque de débordement, le gabarit du nouveau lit est calé sur un débit de plein-bords d'environ 3,825 m³/seconde équivalent à la situation avant aménagement.

Les principaux travaux d'aménagement prévus dans le cadre de l'opération projetée concernent :

- **Les travaux préparatoires**

- le piquetage et balisage du terrain,
- le débroussaillage, le traitement de la ripisylve, l'abattage et le dessouchage ponctuels sur les berges en aval du décanteur et dans la peupleraie en fond de vallée,
- la mise en réserve de 15 souches pour une réutilisation dans le cadre de la diversification des habitats. L'excédent sera exporté en site de traitement approprié.

- **Les travaux sur le secteur amont** (décanteur)

- la mise en place temporaire de batardeaux souples (ou pose de big-bag) et de géotextile imperméable,
- la démolition des maçonneries du décanteur avec évacuation (200 m³) en décharge appropriée,
- la création d'un nouveau lit sur environ 100 ml avec une pente de 1,5 %,
- le remodelage des berges du nouveau lit pour un volume estimé à 156 m³.
- la ré-végétalisation du cheminement piéton existant.

- **Les travaux au droit de l'Étang des Damoiseaux**

- la mise en place d'une passerelle piétonne,
- la création d'une échancrure calibrée à 4,5 m³/s,
- la mise en place d'un ponton d'observation,
- l'ouverture d'un parcours piéton en fond de cuvette avec ses aménagements paysagers.

Afin de protéger le caractère naturel du site et la quiétude de la faune aucun cheminement supplémentaire ne sera réalisé sur l'emprise de la zone humide.

- **La gestion de la Renouée du Japon**

- le traitement des berges par la technique du concassage, bâchage et re-végétalisation sur 200 ml y compris l'évacuation des déchets (environ 200 m³) de Renouée du Japon vers des sites agréés,
- le décaissement sur 1 mètre de profondeur et l'évacuation (environ 30 m³) des terres infestées vers des sites agréés.

Les terrassements pour la création du nouveau lit ne feront pas l'objet de ce traitement, les secteurs infestés de Renouées du Japon seront décaissés et les terres évacuées vers des sites agréés.

- **Sur le secteur aval** (en fond de vallée)

- le comblement, pour environ 2.625 m³, de l'ancien lit rectiligne avec les déblais du nouveau lit,
- la création en aval d'une piste temporaire, sans apport de matériaux de substitution du sol présent, pour l'accès de la zone du nouveau lit,
- la création sur 3.350 m² d'un nouveau lit sinueux par des terrassements (déblais/remblais et recharges en matériaux alluvionnaires),
- la mise en place de 1.400 m² de géotextile biodégradable sur les berges du nouveau lit,
- les travaux de végétalisation du nouveau lit comprenant l'ensemencement de 1.350 m² de berges et la plantation de 170 plants (85 arbustes et 85 boutures de saules),
- la plantation d'hélophytes en pied de berges (3 pieds par mètre linéaire de berges),
- le traitement localisé de la végétation par la création d'ouvertures et de plantations de boisements pour permettre aux promeneurs de découvrir le cours d'eau par des jeux d'ouvertures et fermetures visuelles calibrées,
- la mise en place d'une passerelle, dont les appuis ou pilotis seront implantés en dehors du lit mineur du cours d'eau, pour maintenir la connexion piétonne entre les deux rives de la Bièvre.

- **La gestion des déblais/remblais**

L'opération génère un volume total de déblais estimé à 4.980 m³. Après les opérations de remblaiement, l'excédent de déblais, estimé à 935 m³, sera déposé en priorité sur le site, sur des terrains (9.350 m²) propriété du Syndicat, situés en dehors des zones inondables sur les hauteurs des versants du fond de

vallée surplombant d'environ 10 à 12 mètres le cours d'eau actuel. Le restant de déblais, soit environ 964 m³, sera évacué en sites appropriés.

- **La remise en état du site après travaux**

Les sols impactés par le passage des engins de travaux et de chantier seront remis en état conformément à l'état initial.

Article 5 : Information date de début de chantier

Le Service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et de l'Agence française de la Biodiversité sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier.

Article 6 : Durée

Le démarrage des travaux a lieu en septembre 2018 pour une durée totale de 6 mois.

Article 7 : Modalités et périodes d'interventions

Les interventions seront réalisées en automne ou en hiver soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des oiseaux susceptibles d'établir leurs cycles de vie sur la zone de projet.

Article 8 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité concernés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Agence française de la Biodiversité.

Article 9 : Phase chantier

Pendant la phase de chantier, l'emplacement du décanteur est isolé hydrauliquement par la dérivation des eaux réalisée par la mise en place de batardeau souple équipé d'avaloir. Toutes les précautions doivent être prises en phase chantier pour limiter l'impact sur l'environnement. Les rejets des pompes temporaires des fosses de terrassement ne peuvent porter atteinte aux objectifs de qualité de la Bièvre. En cas de pollution sur le site, le SIAVB mettra tout en œuvre pour confiner la pollution, la collecter, la stocker et la traiter dans un centre de traitement approprié.

Les démarches mises en place pour répondre à cet objectif seront consignées dans les méthodologies de travaux et de dispositifs assurant la protection du milieu naturel et des eaux établi par le SIAVB et les entreprises avant le début de chantier.

- ♦ **Sur le plan environnemental**

Le SIAVB prend, notamment les mesures suivantes :

- aucun franchissement temporaire du lit n'est autorisé pendant la phase travaux,
- les engins de chantier seront adaptés au terrain naturel,
- la vitesse des engins de chantier fait l'objet d'une limitation pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune,
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier,
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors du site, des zones environnementales sensibles et des zones de crues prescrites par le PPRI de la Vallée de la Bièvre et du Ru du Vauhallaan,
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse),
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution sera mis en permanence à la disposition des équipes de travaux.

- ♦ **Sur le risque inondation**

Le SIAVB met en œuvre un protocole d'astreinte pour palier à toutes urgences sur le bassin versant, par la mise en place :

- d'un protocole de surveillance météo et d'un protocole d'évacuation des personnels et des matériels,
- un système d'alerte de la montée des eaux,
- un stockage du matériel chaque soir et week-end en dehors des zones inondables,
- un stockage des déblais en excès en dehors de toute zone d'expansion de crue pour une évacuation en sites agréés.

Article 10 : Prescriptions particulières

Une pêche de sauvegarde sera réalisée en fond de vallée, pour limiter la mortalité piscicole sur un linéaire d'environ 440 mètres avant la déconnexion et le comblement de l'actuel lit de la Bièvre aval.

La surveillance régulière du cours d'eau et l'entretien (enlèvement d'embâcles et entretien de la ripisylve) sont assurés par le SIAVB.

Après les travaux, pour évaluer l'impact des opérations des travaux réalisées sur l'écosystème, les activités et les usages et afin d'y apporter, si nécessaire, des mesures correctives sur le milieu, le SIAVB mettra en place trois suivis :

- **Un suivi photographique**

Le suivi sera réalisé à partir de points fixes (poteaux en bois) identifiés pour évaluer l'évolution du lit dans son ensemble.

- **Un suivi hydromorphologique**

Un suivi de l'évolution morphologique du nouveau lit sur plusieurs années à l'aide de l'outil CARHYCE (CARactérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau) sera mis en place avant travaux et à N+3 et N+5 après travaux.

- **Un suivi biologique**

Pour suivre l'évolution biologique du nouveau lit, un état des lieux des suivis indicateurs sera réalisé avant travaux, afin d'évaluer les incidences des opérations réalisées.

Deux suivis de peuplement seront réalisés en N+3 et N+5 après travaux :

- **IPR** (Indice Poissons Rivière) : réalisation d'un suivi du peuplement piscicole,
- **IBG** (Indice Biologique Global) : réalisation d'un suivi du peuplement de macro-invertébrés.

Article 11 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial est porté avant la réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Plan de récolement

Le déclarant remet sous format papier et numérique au Service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne dans le mois qui suit l'achèvement des travaux les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

Article 13 : Autorisation

Elle cesse de produire effet s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Prescriptions additionnelles

A la demande du bénéficiaire de la Déclaration d'Intérêt Général et de l'Autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet de l'Essonne peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article

L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 15 : Retrait ou modification de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la Déclaration d'Intérêt Général et de l'Autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent récépissé entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 18 : Accès

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être directement déférée au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du Code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du Code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne Boulevard de France – 91010 EVRY cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 20 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Notification, publication, information des Tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie en sera déposée en mairie de Bièvres et d'Igny aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de l'extrait de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans l'Essonne pendant un an au moins à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations>.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, ainsi qu'aux mairies des communes de Bièvres et d'Igny pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Essonne. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général peut être consulté.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre et les Maires des communes de Bièvres et d'Igny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

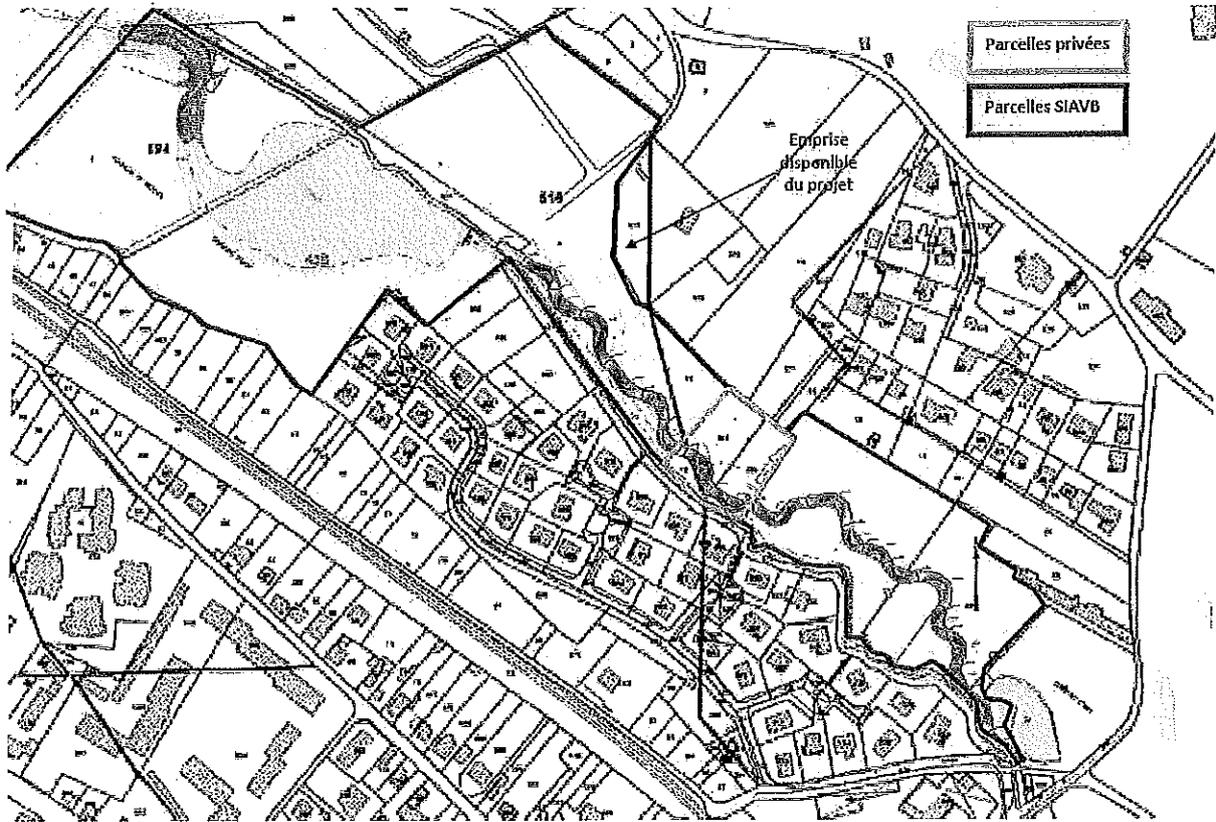
Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la Directrice Régionale Île-de-France de l'Agence française pour la Biodiversité, à Monsieur le Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

ANNEXE





PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
d'Ile-de-France

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES DE L'ETAT AUX AGENTS DE LA DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 14 juin 2017 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2018-02-26-012 donnant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2018 confiant l'interim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Dominique VANDROZ ;

VU la circulaire 2REC-15-3351 du 18 mars 2015 relative à la simplification des nomenclatures budgétaires ;

VU la décision du 29 octobre 2015 portant simplification de la nomenclature budgétaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au sein du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme ».

ARRETE

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

ARTICLE 1^{er}

Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île-de-France, donne subdélégation de signature à M. Jérôme BONHERBE, secrétaire général, M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, M. Jean Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier, Mme Liliane JABOL, adjointe du chef du service budgétaire et financier, à l'effet de recevoir et de mettre à disposition les crédits des budgets opérationnels de programme suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

La subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature à :

- M. Jérôme BONHERBE, secrétaire général ;
- M. Dominique BONNAFOUS, chef du pôle C ;
- Mme Yasmina TAIEB, cheffe du pôle T ;
- M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3^E.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « Expertise, information géographique et météorologie »

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1 »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Il est également accordé à M. Jérôme BONHERBE et à M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des plafonds de dépenses qui ont été notifiés par le préfet de région d'Île de France, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion du budget opérationnel régional :

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2) »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes

Il est également accordé à M. Jean Paul MARANGI et Mme Liliane JABOL subdélégation pour procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat « CHORUS ». Cette habilitation recouvre les actes de mise à disposition des crédits et de saisie de la programmation dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature à M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3^E, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux des programmes du Fonds social européen suivants :

FSE00-03 : Objectif 3 (2000-2006)
FSE00-04 : Equal (2000-2006)
FSE00-06 : Objectif 2 (2000-2006) FSE00-01: Compétitivité régionale et emploi 2007-2013
FSE00-07 : Programme Emploi Inclusion en métropole 2014-2020
FSE00-08 : Initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2020

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, et dans les limites de leur champ de compétence, à :

- M. Patrick GUYOT, chef du département Fonds social européen ;
- Mme Fabienne VAUGUET, adjointe au chef de département, cheffe du service Programmation et organismes intermédiaires ;
- Mme Johanna TAMBURINI, cheffe du service Projets régionaux ;
- Mme Alexandra CHOL, cheffe du service Gestion financière et méthodes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »
103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
159 « Expertise, information géographique et météorologie »
333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1 et 2 »
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

- Service études statistiques et évaluation

➤ Mme Anne-Lise AUCOUTURIER, responsable du service étude, statistique, évaluation à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du service étude, statistique et évaluation.

- Secrétariat général

➤ M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint ;
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans l'ensemble du périmètre des missions du secrétariat général.

➤ M. Jean-Paul MARANGI chef du service budgétaire et financier ;
➤ Mme Liliane JABOL adjointe au chef du service budgétaire et financier ;
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre du service budgétaire et financier.

➤ Mme Mikaela MANASSERO, adjointe à la cheffe du service des moyens généraux ;
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre du service des moyens généraux.

➤ M. Arnaud PLANEILLE, chef du service des ressources humaines ;
➤ Mme Nittiadévy EGANADANE, adjointe au chef du service des ressources humaines ;
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre des ressources humaines, formation professionnelle et action sociale.

➤ Mme Sylvie NICOLAS, cheffe de l'unité GAPEEC ;
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre de la GAPEEC.

➤ Mme Evelyne LE GALL, responsable de la formation professionnelle,
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre de la formation professionnelle.

➤ M. Thierry LARTIGUE, chef de l'unité action sociale,
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre de l'action sociale.

➤ M. Yannick DURANT, chef du service des systèmes d'information ;
➤ M. Freddy FRANCOISE, adjoint au chef du service des systèmes d'information ;
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre des systèmes d'information.

- Pôle C

- Mme Christine MILLER, cheffe du service pilotage général, M. Jean-Paul WUCHER ; chef du service des pratiques commerciales restrictives, M. Ronan PERROTTE, chef du service de la brigade interrégionale d'enquête concurrence et de la commande publique ;
- M. Eric LE CAM, chef du service programmation, animation et contentieux ;

à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions de pôle C.

➤ Mme Nathalie CAUVIN, M. Lionel SILVERT, chefs du service de la métrologie et M. Christian BELNY, responsable d'unité opérationnelle à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat en matière de métrologie légale.

- Pôle T

- M. Sylvère DERNAULT, adjoint à la directrice du pôle T, chef du service santé et sécurité au travail ;
- Mme Catherine LAPEYRE, cheffe du service relations du travail ;

à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du pôle T.

- Pôle 3^E

➤ Mme Magali BOUNAIX, adjointe à la cheffe du département, cheffe de la mission d'appui transversal, Christine DIDIER, cheffe du service mutation de l'emploi et des compétences, Mme Elisa BAILLON, cheffe du service insertion des jeunes et développement de la qualification des actifs, M. Thomas GOUZENES, chef du département développement économique, compétitivité, international, à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions de pôle 3^E.

ARTICLE 5

Mme Corinne CHERUBINI donne subdélégation de signature à M. Jérôme BONHERBE, M. Clément LE BRAS-THOMAS, M. Jean-Paul MARANGI, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes budgétaires énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée sous la forme d'une habilitation à valider dans l'application financière CHORUS, les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses de l'Etat, aux agents désignés ci-après :

- Au titre des programmes visés à l'article 2

- Mme Marie-Louise ASPLANATO, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Lydie BARTY, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Blanche BOURIN, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Katia FALLA, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Jacqueline GRACCHUS, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Liliane JABOL, adjointe du chef du service budgétaire et financier ;
- M. Jean-Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier.

Au titre des programmes visés à l'article 3

- Mme Alexandra CHOL cheffe du service Gestion budgétaire et méthodes ;
- M. Silété EDORH ANANOU, gestionnaire financier ;
- Mme Nathalie EMIDOF, gestionnaire financier ;
- M. Yannick YAO, chargé de mission responsable de la gestion financière.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier, en tant que responsable régional d'inventaire pour tous les actes liés aux opérations d'inventaire comptable.

-

-
- **Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales**

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions de l'article 5, tous actes, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes **BOP 102, 103, 111, 155, 159 et 333** à :

- M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de PARIS ;
- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale de SEINE ET MARNE ;
- Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité départementale des YVELINES ;
- M. Marc BENADON, responsable de l'unité départementale de L'ESSONNE ;
- Mme Patricia BOILLAUD, responsable de l'unité départementale des HAUTS-DE-SEINE ;
- M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de la SEINE-SAINT DENIS *par intérim* ;
- M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale du VAL DE MARNE ;
- M. Vincent RUPRICH, responsable de l'unité départementale du VAL D'OISE.

ARTICLE 9

Unité départementale de Paris

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Jacky HAZIZA, secrétaire général de l'unité départementale ;
- M. Philippe BOURSIER, directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Corinne ROUXEL, adjointe au directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Isabelle CHABBERT, adjointe au directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines ;
- M. Patrick PEYTAVIN, directeur des relations et services du travail ;
- Mme Christelle CHAMBARLHAC, adjointe au directeur des relations et services du travail.

Unité départementale de Seine et Marne

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Isabelle VIOT-BICHON, responsable du pôle 3^E ;
- M. Bruno ESCALERE, responsable du pôle T ;
- M. Stéphane ROUXEL, adjoint au responsable du pôle T ;
- M. Olivier GAUTUN, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Mme Valérie BRUNETEAU, chef du service modernisation et restructuration des entreprises.

Unité départementale des Yvelines

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3^E ;
- M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle T ;
- Mme Nadine DESPLEBIN, adjointe au directeur du pôle 2^E ;
- Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, responsable du service accompagnement dans l'emploi, insertion des publics en difficulté.

Unité départementale de l'Essonne

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Christian BENAS, responsable du pôle 3^E ;
- Mme Véronique CARRE, adjointe au responsable du pôle 3^E ;
- M. Didier CAROFF, responsable du pôle T ;
- Mme Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du pôle T.

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Henri MARIE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Claudine SANFAUTE, responsable du pôle 3^E ;
- M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle T ;
- M. Olivier JUVIN, responsable du département mutations économiques et développement des compétences ;
- Mme Nathalie LASMARRIGUES, responsable du département insertion professionnelle ;
- Mme Gwenaëlle BOISARD, responsable du département accès à l'emploi ;
- Mme Pascale BLONDY, responsable du département économie et territoires.

Unité départementale de Seine-Saint-Denis

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Katia DUPUY, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Martine ADMENT-CATINAUD, responsable du pôle 3^E ;
- M. Eric BERTAZZON, responsable du pôle T.

Unité départementale du Val-de-Marne

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. El Farouk CHADOULI, secrétaire général de l'unité départementale ;
- M. Eric JANY, responsable du pôle T ;
- Mme Larissa DARRACQ, responsable adjointe du pôle T ;
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3^E ;
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3^E,

Unité départementale du Val d'Oise

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Xavier ROBERGE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle T ;
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3^E ;
- Mme Véronique GUILLON, adjoint de la responsable du pôle 3^E ;
- Mme Nadia EL QADI, responsable du service mutations de l'emploi et des compétences.

ARTICLE 10

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider tout ordre de mission et état de frais dans l'application CHORUS DT à :

Unité régionale

- M. Clément LEBRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint ;
- Mme Mikaela MANASSERO, adjointe au chef de service des moyens généraux ;
- M. Charles EXTY, gestionnaire d'achats.

Unité départementale de Paris

- Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines ;
- Mme Sylviane DUNAJSKA, responsable du bureau gestion des moyens ;
- M. Eric BEAULIEU, adjoint au responsable du bureau gestion des moyens.

Unité départementale de Seine et Marne

- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, secrétaire générale ;
- Mme Isabelle VIOT-BICHON, responsable du pôle 3^E ;
- Mme Ginette JOUANNAULT, responsable RH et moyens généraux.

Unité départementale des Yvelines

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale ;
- Mme Stéphanie ARNAL, responsable RH.

Unité départementale de l'Essonne

- M. Marc BENADON, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale.

Unité départementale des Hauts-de-Seine

- M. Henri MARIE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Claudine MEHENNAOUI, agent de l'unité départementale.

Unité départementale de Seine-Saint-Denis

- Mme Catherine CORVO, agent de l'unité départementale.

Unité départementale du Val-de-Marne

- M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale ;
- M. El-Farouk CHADOULI, secrétaire général de l'unité départementale ;
- M. Eric JANY, responsable du pôle T ;
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3^E ;
- Mme Larissa DARRACQ, adjointe au responsable du pôle T ;
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3^E ;
- Mme Valérie SERRAZ, gestionnaire de la cellule financière ;
- M. Daniel DREAN, gestionnaire de la cellule financière.

Unité départementale du Val d'Oise

- M. Vincent RUPRICH, responsable de l'unité départementale ;
- M. Xavier ROBERGE, secrétaire général ;
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3^E ;
- Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle T ;
- Mme Véronique GUILLON, adjointe à la responsable du pôle 3^E ;
- M. Vincent LEFEBVRE, adjoint de la responsable du pôle T ;
- M. Philippe VONG A LAU, gestionnaire des achats.

ARTICLE 11

Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des subdélégués sont adressés au comptable assignataire de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 12

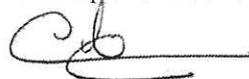
L'arrêté IDF-2018-04-11-008 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 13

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, et les subdélégués désignés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le **13 JUIL. 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France



Corinne CHERUBINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 839326816

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839326816**

N° SIREN 839326816

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel la Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-60 du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 juin 2018 par Madame Muriel BERTHOMIER es qualité de Présidente, pour la SASU NANNY & COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Fraternité à (91390) MORSANG SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 839326816 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 juin 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de contrôle de légalité
Section du suivi des affaires foncières et de la fonction publique territoriale

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DRCL/ 302 du 12 JUL. 2018

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DRCL/00386 du 3 août 2005 et confirmation du classement de la ville de Sainte-Geneviève-des Bois dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R.2151-2;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'alinéa de l'article 88;
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 42 ;
- VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 56 ;
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;
- VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Monsieur Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DRCL/00386 du 3 août 2005 portant surclassement de la ville de Sainte-Geneviève-des Bois dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

VU la délibération n°13905 du 5 juin 2018 prise par le conseil municipal de la commune de Sainte-Geneviève-des Bois demandant le surclassement de la ville dans la catégorie démographique supérieure en application des dispositions susvisées ;

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'habitants domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) au sein de la commune concernée qui s'élève à 7 270 habitants auquel s'ajoute la population INSEE de 36 210 habitants aboutissant à un total de 43 480 habitants au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT toutefois que l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DRCL/00386 du 3 août 2005 précité est devenu caduc au regard de l'évolution de la démographie de la commune demandeuse et qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté préfectoral actant le surclassement démographique de la commune de Sainte-Geneviève-des Bois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DRCL/00386 du 3 août 2005 portant surclassement de la ville de Sainte-Geneviève-des Bois dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants est abrogé.

ARTICLE 2 : Est prononcé le surclassement de la commune de Sainte-Geneviève-des Bois dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la commune de Sainte-Geneviève-des Bois et, pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel Kader GUERZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de contrôle de légalité
Section du suivi des affaires foncières et de la fonction publique territoriale

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DRCL/ 301 du 12 JUL. 2018

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00388 du 18 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Massy dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R.2151-2;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'alinéa de l'article 88;
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 42 ;
- VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 56 ;
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;
- VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdel Kader GUERZA, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00388 du 18 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Massy dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'habitants domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) au sein de la commune concernée qui s'élève à 6 407 habitants auquel s'ajoute la population INSEE de 49 020 habitants aboutissant à un total de 55 427 habitants au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la seule population INSEE classe la commune de Massy dans la strate démographique demandée et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre un nouvel arrêté de surclassement ;

CONSIDERANT toutefois que l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00388 du 18 novembre 2004 précité est devenu caduc au regard de l'évolution de la démographie de la commune demandeuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00388 du 18 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Massy dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la commune de Massy et, pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel Kader GUERZA



PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2018 DRIEE-IF/129

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association R.E.N.A.R.D.**

LA PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la préfète de la Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF - 254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

- VU L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-016 du 28 mai 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU L'arrêté n° 2017-2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018- DRIEE IdF 002 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU L'arrêté n° 2017/806 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 005 du 20 février 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU La demande présentée en date du 4 janvier 2018 par l'association R.E.N.A.R.D. représentée par Monsieur Philippe ROY, son président ;
- VU Les avis favorables des 1^{er} et 29 juin 2018 des experts délégués du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur le comptage d'hirondelle, la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, la perturbation intentionnelle (sans capture) de reptiles,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** (reptiles et oiseaux), **CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** (amphibiens) les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **M. Philippe ROY, président de l'association**
- **les bénévoles de l'association encadrés par son président**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées :

Amphibiens :

- toutes les espèces présentes en Île-de-France

Reptiles :

- toutes les espèces présentes en Île-de-France

Oiseaux :

- *Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)
- *Delichon urbica* (Hirondelle des fenêtres)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur l'ensemble des territoires des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2022 (fin de la période d'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'Environnement).

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les amphibiens, les captures, quand elles s'avéreront nécessaires, s'effectueront à l'aide d'épuisettes ou de pièges d'Ortmann. Les pièges seront relevés au plus tard 12 heures après leur mise en place.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 16 JUL. 2018

| | |
|--|---|
| <p>Pour la préfète de la Seine-et-Marne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>Fuchsia DESMAZIERES</p> | <p>Pour le préfet de l'Essonne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>Fuchsia DESMAZIERES</p> |
| <p>Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>Fuchsia DESMAZIERES</p> | <p>Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>Fuchsia DESMAZIERES</p> |



PREFET DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Sécurités et des Polices Administratives**

A R R Ê T É

N° *140/18/SPE/BSPA/HOMOLOG* du *6 juillet 2018*

**portant homologation d'un circuit de karting
sur la commune de Wissous – 6 boulevard Arago
au bénéfice de la société Promo Kart International**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS en qualité de Sous-Préfète d'Etampes ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande présentée le 05 avril 2018 par M. Dominique Bouley, au nom de la Société Promo Kart International – 6 Boulevard Arago – 91320 WISSOUS, à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de Karting « Paris Kart Indoor », situé 6 Boulevard Arago à WISSOUS (91) ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 02 juillet 2018 (annexe 1) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit « Paris Kart Indoor », située 6 Boulevard Arago à Wissous (91) et classé en catégorie 2-2, **est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de la Société Promo Kart International.**

ARTICLE 2 : La présente homologation est valable pour les manifestations de karting en loisirs (hors compétitions) admettant des karts « Sodikart » 270 cm³ à 4 temps de 9cv et des karts « Sodikart » 160cm³ à 4 temps de 6,5cv.

Le nombre maximum de kartings autorisé à circuler simultanément sur la piste est de 24.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit pour le roulage est autorisée :

- le mardi de 18h à 0h
- le mercredi de 14h à 0h
- le jeudi de 18h à 0h
- le vendredi et samedi de 14h à 1h
- le dimanche de 14h à 20h

ARTICLE 4 : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de la société «Promo Kart International » est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les responsables de la société Promo Kart International devront veiller à ce que les voies d'accès aux engins de secours soient libres en permanence. Ils devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le circuit.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'homologation, la société Promo Kart International est tenue de maintenir en état la piste, ses dégagements, tous les dispositifs de protection des pilotes, des stands et des spectateurs, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 7 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est également nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 8 : Le directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS

Commission Départementale de Sécurité Routière

| | | |
|--------------|--|---------|
| Homologation | Procès verbal du Lundi 02 Juillet 2018 | Wissons |
| | Circuit Paris Kart Indoor | |

| Fonctions | Noms de participants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|---|--|---|-----------------------|----------------------|
| Sous-Préfecture d'Etampes | VIZIUS Pbena |  | 01 69 92 99 98 | Avis favorable |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours | Phuvot Stephane |  | | Avis favorable |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale | Caroline DESTET Charlotte Se |  | | Avis favorable |
| Conseil Départemental de l'Essonne | | | | |

| Fonctions | Noms de participants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|--|----------------------|---|-----------------------|----------------------|
| Mairie de Wissous | THINQUIER Richard |  | | Avis favorable. |
| Direction Départementale de la Sécurité Publique | LARONDE Sebastien |  | 06/24/26/62/43 | Avis favorable |
| Fédération Française de Sports Automobile (FFSA Karting) | Paul VEDERE |  | 06.88.48.74.37 | Avis favorable. |
| Préfecture de l'Essonne DRSR-SESR | NANOU David |  | | Avis favorable |

Décision :

Avis favorable de la C.D.S.R. pour l'homologation du circuit indoor

.....

.....

.....

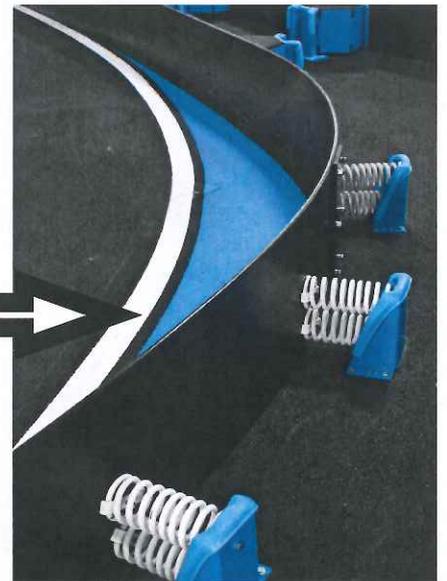
Protections et Matérialisations de la piste

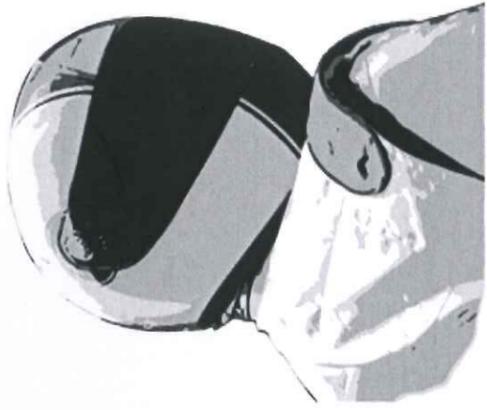


**PROTECTIONS
Mousse**



**Losanges d'absortion,
Ressorts,
Plaques**





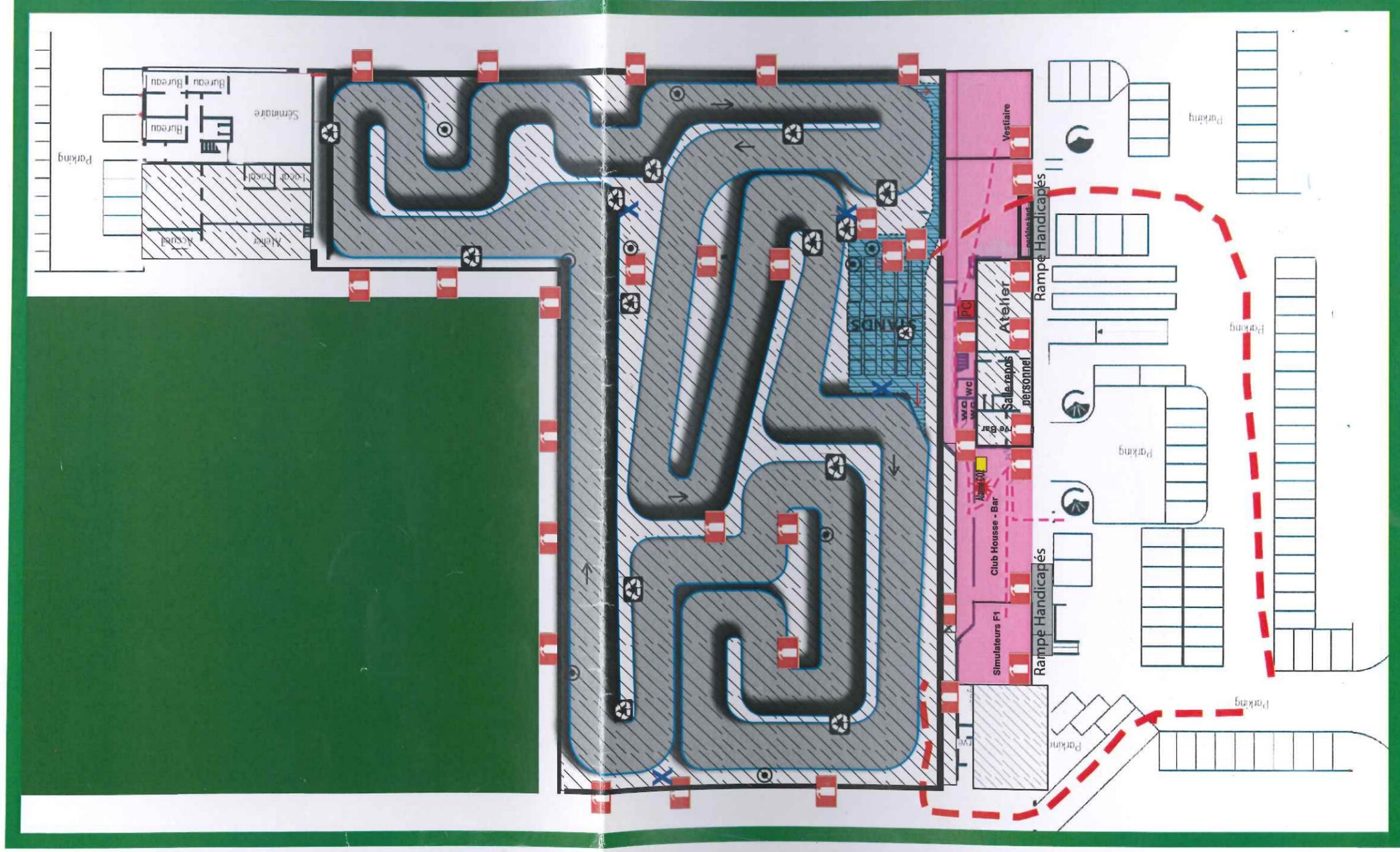
PARIS KART INDOOR

6, bd Arago
91320 Wissous
01 60 11 13 13

Anexe 2 de l'arr^o 140/18/SPE/BSPA/Homolog du 6/07/18.

Description du Circuit

Développement de la Piste: 557m
 Largeur minimale: 5m
 Longueur maximum de la ligne droite: 60 m
 Revêtement hydrocarbure
 Pente: 0%
 Puissance des karts: 9cv et 6,5cv
 Capacité: 20 karts maxi



Légende

- Capteur de monoxyde de carbone
- Tourelles de désenfumage Extracteur
- Extincteurs
- Zone de ralentissement
- Zone stand
- Accès pompiers
- Défibrillateur & trousse secours
- Circulation des Participants
- Mur ou main-courante scellée (1,30m)
- Commissaire de piste
- Place parking
- Zone public
- Interdit au public